

Que faire face à UNE FUMÉE SUSPECTE?

Appeler

les sapeurs pompiers par

le **18** ou le **112**

Votre message d'alerte doit

Préciser le lieu exact du sinistre
(commune, lieu-dit...)

Préciser la nature de la végétation
qui brûle (herbe, broussaille, arbres, forêt...)

Préciser l'importance du sinistre
(petit feu, plusieurs dizaines de m² en feu...)

Préciser s'il y a des personnes
ou des habitations menacées

Indiquer éventuellement un point de rendez-vous
pour guider les secours

Donner votre numéro de téléphone
et attendre la validation des sapeurs pompiers
avant de raccrocher.



Prévenons le feu

Où se renseigner

Mairie de votre commune

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt du Gard
04 66 04 46 20

Service Départemental d'Incendie
et de Secours
04 66 63 36 00

Office National des Forêts
04 66 34 66 30

Conseil Général du Gard
Service Environnement
04 66 76 77 46

La zone cartographique du champ d'application de l'arrêté est disponible
en mairie ou accessible sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement :
<http://carto.languedoc-roussillon.environnement.gouv.fr>

ou sur le site de la Préfecture du Gard :
www.gard.pref.gouv.fr

Emploi du feu Les bonnes pratiques

Nouvelle version en application
de l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2006



Conception graphique : Direction de la Communication - Conseil général du Gard - Photo : ©Bastien Defives / Transit - Juin 2007

Chaque fois que vous allumez un feu, votre responsabilité est engagée.





- ▶ Comme d'autres départements du pourtour méditerranéen, le Gard est particulièrement exposé au risque incendie.
- ▶ Chaque année 25 000 hectares sont détruits dans toute la France, dont 80 % dans le Sud-Est. Garrigues, Forêt de pins maritimes, Forêt de l'Aigoual,...un patrimoine qui disparaît en fumée en quelques heures.
- ▶ Bien souvent, ces catastrophes qui entraînent la mise en danger, la perte de vies humaines et la destruction de biens personnels ou collectifs, sont liées à l'imprudence dans l'emploi du feu.
- ▶ Que ce soit pour des travaux agricoles et forestiers, vos loisirs en forêt ou la vie quotidienne (barbecue, incinération de végétaux...), vous êtes responsable chaque fois que vous allumez un feu, y compris lorsque vous allumez une simple cigarette.

La réglementation que vous devez connaître

- ▶ **Vous vivez dans une zone à risque, votre activité professionnelle ou vos activités de loisirs (barbecue) vous amènent à employer du feu. Lisez attentivement ces quelques prescriptions. Elles vous aideront à maîtriser les risques du feu, à sauvegarder notre environnement et à éviter des sanctions.**

Périodes réglementées pour l'emploi du feu applicables aux propriétaires et ayants droit à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisement

Usage du feu par le propriétaire	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	15 Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
 Brûler des végétaux coupés	Possible (*) sans déclaration		Possible (*) avec déclaration				INTERDIT		Possible (*) sans déclaration			
 Brûler des végétaux sur pied	Possible (*) avec déclaration						INTERDIT		Possible (*) avec déclaration			

(*) Sauf si vent supérieur à 20 Km/heure



Conditions de l'emploi du feu

Dans les zones situées à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres de bois, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements sont réglementées par l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des feux de forêts n°2006-131-4 du 11 mai 2006 (consultable en mairie ou sur le site internet de la préfecture du Gard) « Emploi du feu - les conditions d'emploi du feu ».

Vous êtes propriétaire ou ayant droit d'un terrain à l'intérieur ou situé à moins de 200 mètres d'espaces naturels combustibles

Vous ne pouvez pas fumer, porter ou allumer du feu

- ▶ du 15 juin au 31 août
- ▶ en période de sécheresse (temps sec depuis plus de deux semaines avec vent fréquent)
- ▶ au-delà de ces périodes, en cas de risque exceptionnel déterminé par arrêté préfectoral

Vous pouvez incinérer des végétaux coupés sur déclaration préalable à la mairie de la commune où la propriété se situe, du 1^{er} février au 14 juin inclus, sans déclaration du 1^{er} septembre au 31 janvier.

Vous pouvez incinérer des végétaux sur pied, sur déclaration préalable à la mairie de la commune où la propriété se situe, du 1^{er} septembre au 14 juin inclus.

Les consignes de sécurité suivantes s'appliquent à l'incinération des végétaux coupés et sur pied :

- ▶ Être en possession, si nécessaire (brûlage effectué du 1^{er} février au 14 juin inclus), du récépissé de la déclaration d'incinération délivré en mairie datant de moins de 3 mois.
- ▶ Prévenir les sapeurs-pompiers en téléphonant au 18 ou 112 la veille ou le matin même de l'opération.
- ▶ Effectuer la mise à feu par temps calme et seulement si la vitesse de vent observée ou prévue par Météo France est inférieure en moyenne à 20 km/heure.

- ▶ Procéder à l'incinération entre l'heure légale de lever du soleil et 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil.
- ▶ Disposer à proximité immédiate d'un moyen d'alerte (téléphone mobile...) et d'une réserve d'eau avec un dispositif de pulvérisation.
- ▶ Assurer une surveillance constante et directe du feu.
- ▶ Ne pas quitter la zone avant extinction complète du ou des foyers, l'extinction totale devant être effective au plus tard 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil.

Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur en cas de propagation du feu vers d'autres propriétés.

Vous n'êtes ni propriétaire, ni ayant droit de terrain

L'emploi du feu (fumer, porter ou allumer du feu) est **interdit toute l'année.**

Vous êtes usager circulant sur les voies publiques traversant des massifs forestiers

Il est **interdit** de fumer ou de jeter des objets pouvant provoquer un départ de feu.

SANCTIONS

Les contrevenants aux dispositions des articles de l'arrêté préfectoral sur la réglementation de l'emploi du feu, sont passibles d'une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 322-9 du code forestier (amendes et voire emprisonnement)

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Pour connaître la vitesse du vent :

Contactez Météo France tél. **08 92 68 02 30**

Observer les indices suivants :

ÉCHELLE DE BEAUFORT	KM / H	OBSERVATIONS
0	< 1	Calme - Fumées verticales
1	1-5	Fumées entraînées - Girouettes immobiles
2	6-11	Vent perçu au visage - Feuilles frémissent Girouettes en mouvement
3	13-19	Feuilles et petites branches agitées Drapeaux déployés
4	20-28	Poussières et feuilles de papier soulevées Branches agitées

